

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
17 janvier 2025

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 17 décembre 2024

- Approbation du PV de la séance du 29 novembre 2024
- Évolution des temps partagés au sein du SDIS16
- Convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de SPP session 2025 entre le SDIS16 et le SDIS33
- Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 entre le SDIS16 et l'UDSP16
- Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 entre le SDIS16 et le COS du personnel du SDIS16

2. Arrêtés

- Arrêté n°32/2025, du 31 décembre 2024 portant délégation de signature (état-major)
- Arrêté n°33/2025, du 31 décembre 2024 portant délégation de signature (groupements territoriaux)
- Arrêté n°34/2025, du 31 décembre 2024 portant délégation de signature (centres d'incendie et de secours)
- Arrêté n°1098/2024 du 31 décembre 2024 portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de SPP au titre de l'année 2024 pour le SDIS de la Charente



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 29 novembre 2024 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 29 novembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 novembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 14 h 05.

Un point est réalisé sur les dates des événements à venir :

- Sainte-Barbe départementale et sainte-barbe des centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- Passation de commandement.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 15 octobre 2024.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024



**Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration
fixant l'organisation du SDIS de la Charente**

L'article L. 1424-6 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental. »

À la suite d'une longue réflexion relative à l'organisation territoriale du SDIS de la Charente qui a notamment fait l'objet de la délibération du conseil d'administration du 17 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS.

Cette évolution nécessite une modification de certains documents structurants du SDIS, et notamment de l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration fixant l'organisation du SDIS de la Charente dont la version actuellement en vigueur date du 2 janvier 2024.

Conformément aux dispositions législatives précitées, il revient donc aux membres du bureau du conseil d'administration d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le président soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- émettent un avis favorable au projet d'arrêté conjoint fixant l'organisation du SDIS de la Charente.



Modification du règlement intérieur du SDIS de la Charente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Considérant ce qui suit ;

À la suite d'une longue réflexion relative à l'organisation territoriale du SDIS de la Charente qui a notamment fait l'objet de la délibération du conseil d'administration du 17 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS.

Cette évolution nécessite une modification du règlement intérieur du SDIS par arrêté du président du conseil d'administration, pris après délibération du bureau du conseil d'administration.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident les modifications apportées au règlement intérieur du SDIS ;
- autorisent le président du conseil d'administration à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.



Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VLR	RENAULT	AG-882-GX	138792	2009	20100025	12.714,10 €	0€
VLR	RENAULT	8114 VQ 16	169021	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	8115 VQ 16	196506	2008	20090009	12.346,80 €	0€
MPR	HAKA	3757 TS 16	/	2003	2003/181	28.225,60 €	0€

VLR : Véhicule léger radio
MPR : Motopompe remorquable

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle en vente sur le site AgoraStore.



Sortie d'actif et vente d'équipement

Le SDIS de La Charente doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des matériels amortis financièrement qui n'ont plus d'utilité technique et logistique.

1. Sortie de l'actif et cession à titre gratuit d'un groupe électrogène au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières :

Par courriel en date du 26 juin 2024, l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières a émis le souhait de conserver un groupe électrogène réformé, remplacé par un modèle neuf au sein du centre d'incendie et de secours. Ce matériel n'a plus d'utilité logistique.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession à titre gratuit.

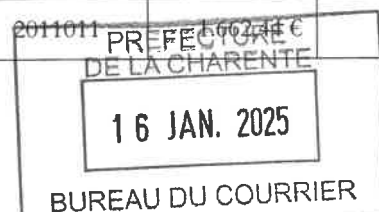
2. Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Agorastore des matériels suivants :

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des groupes électrogènes et des nettoyeurs haute pression amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore).

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-013	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-003	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	SH 4000	59892567-001	2010	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	SH 4000	33513115-001	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	DX 600 E	55576868-026	2009	20090212	2.558,84 €	0 €
Groupe électrogène	SDMO	PERFORM 4500	72834733-002	2014	20150007	1.365,27 €	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-010	2002	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	CR 4000	/	/	/	Néant	0 €
Groupe électrogène	SDMO	ALIZE 7500T	34845459-002	2005	2005/108	3.728,53	0 €
Groupe électrogène	SDMO	LX 7500 T	33042187-015	2002	/	Néant	0 €

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	013490	2012	2011011	1662,41 €	0 €



Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	10268	2015	20150134	3520,30 €	0 €
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	11981	2012	2011011	1.662,44 €	0 €
Nettoyeur haute pression	KARCHER	HDS 5/11 UX	10015	2012	2011011	1.662,44 €	0 €

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la sortie d'actif et autorisent la cession à titre gratuit d'un groupe électrogène à l'amicale des sapeurs-pompiers de Roumazières ;
- approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Agorastore.



Tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 septembre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024,

En raison d'une erreur matérielle constatée dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 septembre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024, il convient de retirer la délibération susmentionnée et d'adopter cette délibération corrigée.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 doit être modifié au 1^{er} novembre 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants et transformation de postes :

Pour remplacer un lieutenant-colonel ayant fait falloir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2024 un sapeur-pompier professionnel du même grade a été recruté à cette même date.

En raison du recrutement de 14 caporaux à compter du 5 septembre 2024, de remplacement d'agents en position de disponibilité depuis plus de 6 mois, 5 postes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont vacants.

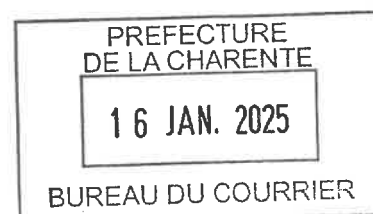
En raison de début de contrat d'apprentissage du chef du service des personnels permanents à compter du 1^{er} octobre 2024, le 5^e poste d'apprenti créé par délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024 est pourvu et un poste d'attaché devient vacant.

En raison de l'inscription de deux agents sur liste d'aptitude du 25 septembre, il est proposé de transformer leur poste aux 2 grades de nomination correspondant aux grades définis à l'organigramme. Ainsi il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste de technicien et un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en un poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} octobre 2024.

Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe vacant devient pourvu à compter du 1^{er} septembre.

Un poste d'ingénieur est vacant depuis le 1^{er} octobre 2024 en raison d'un départ par voie de détachement d'un agent.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.



DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport sur table. Suite à une erreur matérielle, ce rapport est de nouveau présenté.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

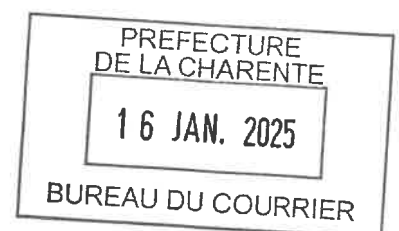
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024 ;
- retirent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 septembre 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024.



Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VLR	RENAULT	AG-882-GX	138792	2009	20100025	12.714,10 €	0€
VLR	RENAULT	8114 VQ 16	169021	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	8115 VQ 16	196506	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	8113 VQ 16	175350	2008	20090009	12.346,80 €	0€
VLR	RENAULT	BJ-337-QN	195931	2011	20110103	11.819,24 €	0€
MPR	HAKA	3757 TS 16	/	2003	2003/181	28.225,60 €	0€

VLR : Véhicule léger radio

MPR : Motopompe remorquable

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

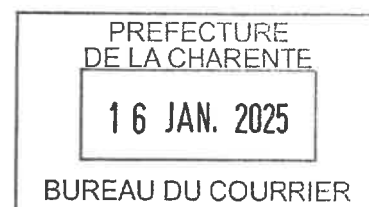
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

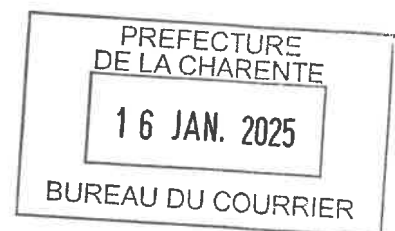
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle en vente sur le site AgoraStore.



Questions diverses

Fin à 15 h 15.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Evolution des temps partagés au sein du SDIS 16

Vu le code général de la fonction publique,
Vu les avis du comité social territorial des 18 et 26 novembre 2024,

Situation actuelle :

Actuellement, en principe, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qu'ils soient en régime de gardes ou en service hors rang (SHR), sont affectés à une seule entité du SDIS16 et y effectuent leur temps de travail. Cependant, des exceptions actées par délibération sont prévues dans le guide provisoire des personnels permanents ou à travers de notes de service.

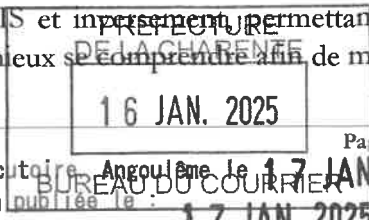
Ainsi, il est prévu dans l'organisation du temps de travail des CIS mixtes et du CTA-CODIS (délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2020) que 3 officiers du grade de lieutenant sont en temps partagé entre un CIS mixte et le CTA-CODIS. Le nombre cible de gardes de chef de salle opérationnelle étant de 50 gardes par an. Ce volume de temps de travail est compensé par les gardes de chef de groupe en 24 heures assurées par les chefs de salle du CTA-CODIS.

Aussi, un dispositif d'échange de gardes entre les personnels des CIS et du CTA-CODIS est possible, dont les modalités sont définies dans la note de service administrative n° 2017-05 du 1^{er} mars 2017.

Enfin, les SPP en SHR affectés dans les services peuvent, ponctuellement, sous-réserve des nécessités de service, monter des gardes dans les CIS ou au CTA-CODIS. Le temps de travail passé en gardes par ces agents en SHR n'est pas compensé pour les services (articles 201-24, 201-44 et 201-67 du guide provisoire des personnels permanents).

Ces dispositifs mettent en avant plusieurs avantages aussi bien pour les agents que pour le service, tels que :

- La mutualisation des ressources et le maintien des acquis tant sur le terrain qu'au CTA-CODIS,
- L'attractivité du poste d'opérateur de salle opérationnelle et des postes en SHR à la direction et notamment à l'école départementale par le fait de pouvoir continuer à exercer une activité opérationnelle en CIS,
- L'ouverture du CTA-CODIS et des services fonctionnels sur les CIS et inversement, permettant de partager sur les contraintes respectives qui peuvent être rencontrées, mieux se comprendre afin de mieux travailler ensemble.



Ils sont également la traduction d'une demande de nombreux sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent s'investir au sein d'un service en SHR tout en conservant une activité opérationnelle.

Si l'expérience des temps partagés entre le CTA-CODIS et les CIS mixtes pour les chefs de salle opérationnelle est très satisfaisante, celle des échanges de gardes entre les SPP du CTA-CODIS et des centres mixtes apparaît trop contraignante. En effet, le système d'échanges ne permet pas suffisamment de souplesse pour les agents et ne répond pas toujours aux besoins du service. Il apparaît ainsi opportun de faire évoluer le principe d'échange et d'abroger la note de service administrative n° 2017-05.

Il est proposé de conserver les dispositifs existants permettant notamment aux SPP d'exercer une activité ponctuelle entre toutes les entités du SDIS (centres de secours et les services) prévue aux articles 201-24, 201-44 et 201-67 du guide des personnels permanents.

Extensions du principe du temps partagé :

Il est proposé de mettre en place des temps partagés entre les différentes entités du SDIS dont les quotités seront précisées dans les avis de vacances et fiches de poste à raison de 10 à 90%.

Considérant que les sapeurs-pompiers affectés au CTA-CODIS et au CEIISE jouent un rôle important dans la qualité de notre réponse opérationnelle mettant en œuvre des compétences techniques et humaines particulières il convient d'en préciser les principes complémentaires.

Concernant le CTA-CODIS, il est proposé de constituer un pool d'opérateurs selon le cadre suivant :

Les opérateurs affectés à ce pool en temps partagés devront réaliser un minimum de 24 gardes de 12 heures par an idéalement réparti sur l'année : seuil qui semble être nécessaire pour monter en compétences et les maintenir, le reste de leur temps de travail pouvant être réalisé en gardes de 12 heures, de 24 heures ou en SHR.

De façon à conserver un lien avec le terrain facteur de motivation pour les agents et d'attractivité pour le CTA-CODIS, les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS réaliseront des gardes en CIS, sous réserve de leur aptitude médicale.

Une phase transitoire reposant sur le recensement des sapeurs-pompiers professionnels du CTA-CODIS et en CIS souhaitant s'engager dans ce dispositif est nécessaire, ainsi, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels affectés au pool d'opérateurs sera, dans un premier temps, dimensionné en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS effectuant des gardes en CIS.

Aussi, les sapeurs-pompiers professionnels qui seront, à l'avenir, affectés au CTA-CODIS bénéficieront de ce temps partagé.

L'ensemble des opérateurs, ceux affectés au CTA-CODIS ainsi que ceux affectés au pool suivront les formations de maintien des acquis obligatoires leur permettant d'être inscrit sur la liste opérationnelles annuelle correspondante.

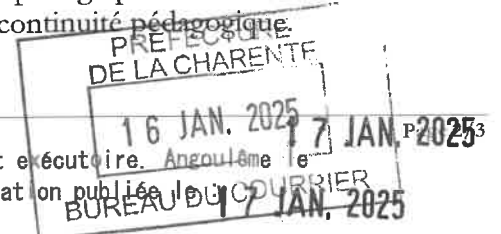
L'ensemble de ces opérateurs participera au système d'astreinte existant.

Afin d'amorcer ce dispositif, 4 des caporaux sortant de formation d'intégration et formés à la fonction d'opérateur de salle opérationnelle vont intégrer ce dispositif.

Sur les mêmes principes, un pool de chefs de salle opérationnelle sera constitué dès lors que les postes sur lesquels les sapeurs-pompiers professionnels sont affectés sont compatibles avec la fonction opérationnelle de chef de salle opérationnelle.

Un bilan de ce dispositif sera dressé à l'issue d'une période expérimentale d'un an.

Concernant le CEIISE, le principe de la réciprocité et de la compensation n'est pas recherché, pour autant, il est important que tous les personnels des centres de secours puissent contribuer aux actions de formation du CEIISE permettant de diffuser largement les savoirs dans les CIS. Ce temps partagé pourra être concentré sur des périodes correspondant à des actions de formation permettant d'assurer une continuité pédagogique.



Généralités :

Les avis de vacances intégreront cette possibilité de temps partagés.

Le service général départemental aura la charge d'équilibrer les temps de travail entre les entités. Les gardes / temps de travail pourront être réparties selon les besoins de service avec une recherche de cohérence et d'équilibre entre entités. Les gardes seront priorisées sur des périodes diurnes de jours ouvrés.

Les effectifs des unités opérationnelles et des services pourront être ajustés en fonction de l'érosion constatée en lien avec les temps partagés.

Les quotités de temps de travail définies pourront être annuellement actualisées en fonction des besoins du service et de l'adaptation de l'agent aux postes et au régime de travail.

Ces dispositifs permettront de s'inscrire, à la fois dans une continuité, mais aussi de participer à dynamiser la GPEEC, permettant de créer de la mobilité et valoriser les parcours individuels (ouverture professionnelle, parcours professionnalisant ...) pris en compte pour le déroulement de carrière. Aussi, ce dispositif pourra être intégré dans les fiches de poste.


Enfin, il est proposé d'attribuer le régime indemnitaire (indemnités de spécialité et de responsabilité) le plus favorable aux agents remplissant les conditions (exercice suffisant et réel des fonctions ou spécialités, inscrits sur la liste opérationnelle annuelle).

Ces propositions seront traduites, détaillées par note de service et intégrées dans le guide provisoire des personnels permanents.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Font évoluer les temps partagés au sein du SDIS selon les quotités pouvant varier de 10 à 90% par entité ;
- Attribuent le régime indemnitaire le plus favorable aux agents remplissant les conditions.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel – session 2025 entre le SDIS 16 et le SDIS 33

Vu le code de la fonction publique,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.
Vu le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 prévoit l'ouverture du recrutement au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel par voie de deux concours externes : l'un réservé aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou équivalent et l'autre aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire justifiant de 3 ans d'activité et ayant suivi une formation certificative reconnue.

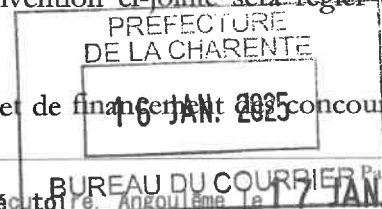
Conformément à l'article 10 du décret n°2012-728, les SDIS peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité se regrouper pour organiser les concours. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 33, comme précédemment, s'est engagé dans cette démarche sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

12 SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 33 et ont exprimé un besoin total de 245 postes. Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation de l'arrêté d'ouverture du concours précisant le nombre de postes ouverts. Le SDIS16 a exprimé, un besoin de 14 postes sur 4 ans.

Le SDIS 33 assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif en partenariat avec le centre départemental de gestion 33. Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 33 sa participation financière sur la base du coût lauréat et des besoins exprimés. Cette participation financière, telle que définie dans la convention ci-jointe sera régler en 2 paiements : un en juin 2026 et l'autre à la fin du premier semestre 2027.

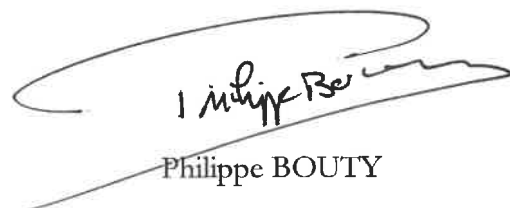
La convention, jointe en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement des concours de caporal de SPP qui se dérouleront au cours de l'année 2025.



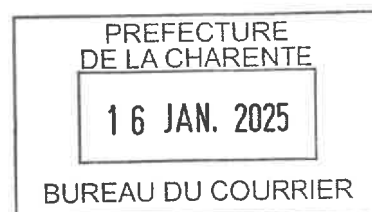
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel session 2025.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 17 JAN. 2025
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 17 JAN. 2025 Délibération publiée le :

17 JAN. 2025

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2025

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33), sis au 22, boulevard Pierre 1er à Bordeaux 33081, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son conseil d'administration, dûment autorisé,
et désigné dans la présente convention par le terme « **SDIS 33** »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16), sis au 43, rue Chabernaud à L'Isle d'Espagnac 16340, représenté Monsieur Philippe BOUTY, Président de son Conseil d'Administration, dûment autorisé,
et désigné dans la présente convention par le terme « **le SDIS 16** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le **SDIS 33** est, pour l'année 2025, l'organisateur des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ouvert aux diplômés, l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du dit décret ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, il conventionne avec le Centre De Gestion de la fonction territoriale de la Gironde (CDG 33) afin de lui confier des missions en lien avec l'organisation des concours pré-cités.

Cette organisation s'effectue par convention en collaboration avec le SDIS 16 ainsi qu'avec les autres SDIS partenaires de la zone dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention. Elle s'effectue sous la coordination de l'État-major Interministériel de Zones de défense et de sécurité Sud-Ouest.

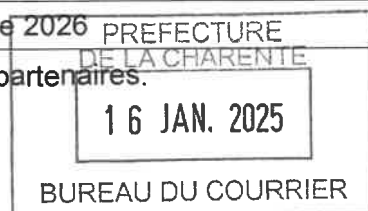
La présente convention définit les conditions de ce partenariat, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les principales dates du calendrier sont les suivantes :

Inscriptions	07 janvier au 12 février 2025
Date de limite de dépôt des dossiers	20 février 2025
Admissibilité : épreuves écrites	27 novembre 2025
Pré-admission : épreuves sportives	1 ^{er} trimestre 2026
Admission : épreuves orales	1 ^{er} ou 2 ^{ème} trimestre 2026
Liste d'aptitude	1 ^{er} ou 2 ^{ème} trimestre 2026

Les évolutions seront régulièrement partagées avec l'ensemble des partenaires.



Article 2 - Durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et reste applicable jusqu'à la date de fin de validité de la liste d'aptitude établie à l'issue des deux concours externes.

Elle ne pourra être résiliée en cours d'exécution.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention, fera l'objet d'un avenant, ou d'une nouvelle convention.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS de la zone et le SDIS 33 se répartissent les frais d'organisation des concours selon une clé de répartition basée sur le prorata des besoins exprimés par chacun, conformément au tableau ci-dessous :

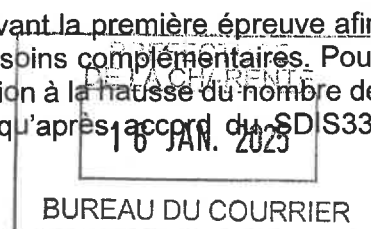
SDIS partenaires	Besoins exprimés sur 2 ans	
SDIS 16	14	5,7
SDIS 17	7	2,9
SDIS 19	5	2
SDIS 23	4	1,6
SDIS 24	30	12,2
SDIS 33	120	49
SDIS 40	15	6,1
SDIS 47	6	2,5
SDIS 64	12	4,9
SDIS 79	12	4,9
SDIS 86	6	2,5
SDIS 87	14	5,7
TOTAL	245	100 %

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 33, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS de la zone sur la période des 2 ans qui suit l'établissement de la liste d'aptitude.

Les besoins de chaque SDIS sont définis conformément à l'article 3. Le nombre de postes ouverts au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret 2012-520 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels (SPV) représente 55 % de la totalité des postes ouverts au titre des deux concours (135). Celui relatif à l'alinéa 1 du décret pré-cité est donc de 45 % (110).

Une nouvelle évaluation du nombre de postes à ouvrir est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte uniquement les éventuelles déclarations de besoins complémentaires. Pour cela, le SDIS 16 peut demander jusqu'au 27 octobre 2025 la modification à la hausse du nombre de postes dont ils ont besoin. Ces modifications ne seront possibles qu'après accord du SDIS 33, autorité organisatrice.



Article 5 - Modalités de financement de l'opération

Le SDIS 33 assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif en partenariat avec le CDG33 et prend ainsi en charge l'ensemble des frais résultant de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Le détail des frais d'organisation établi par le CDG 33 sous forme d'estimation financière (401 798,40 €), est joint en annexe 1. Il conviendra d'y ajouter à l'issue les frais complémentaires engagés directement par le SDIS33.

Le SDIS33 payera trois avances de frais au CDG33 en juin 2025, décembre 2025 et juin 2026. Chacune constituera 1/4 du montant de l'estimation financière citée supra.

Un premier remboursement du SDIS 16 au SDIS33 aura lieu, selon la clé de répartition citée à l'article 3, en juin 2026. Il concernera les frais avancés par le SDIS33 au CDG33, soit 301 348,80 €.

A la fin du premier semestre 2027, le CDG33 adressera au SDIS33 la facturation finale des opérations des concours externes de caporal de SPP. Elle permettra le calcul du coût lauréat global établi de la manière suivante :

$$\text{Coût lauréat} = \frac{\text{frais d'organisation (coûts CDG 33 + coûts SDIS 33)}}{\text{total des besoins exprimés}}$$

Sur cette base, le SDIS 33 émettra un titre de recette complémentaire correspondant pour le SDIS 16 à :

$$(\text{Coût lauréat} \times \text{besoins exprimés}) - 1^{\text{er}} \text{ remboursement}$$

Le SDIS 16 s'engage à régler au SDIS 33 sa participation financière décrite ci-dessus, décomposée en deux paiements.

Le SDIS 33 encaisse la totalité des recettes au prorata des besoins exprimés par les SDIS signataires de la présente convention.

Article 6 - Obligations du SDIS 33

- 6.1 Le SDIS 33 arrête, suite aux concours, une liste d'aptitude unique et en assure la gestion pendant toute la durée de validité de la convention.
- 6.2 Le SDIS 33 assure, en partenariat avec le CDG 33, la gestion administrative des concours et leur organisation générale.
- 6.3 Si le SDIS 16 souhaite recruter un lauréat figurant sur la liste d'aptitude, il formalise auprès du SDIS 33 une demande individuelle de recrutement, auquel cas, le SDIS 33 s'engage, en retour, à fournir au demandeur une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude de ce candidat.
- 6.4 Le SDIS 33 assure la gestion de la liste d'aptitude unique, pour les lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription se situe dans le département de la Gironde. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié :
 - 1) il adresse annuellement aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
 - 2) il organise des entretiens individualisés pour les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de deux ans.

Article 7 - Obligations du SDIS 16

- 7.1 Le SDIS 16 effectue, à chaque étape du concours, l'ensemble des publicités obligatoires au sein de son établissement. Il réoriente les candidats vers le site Internet du SDIS33 pour les dépôts de candidatures.



- 7.2 Le SDIS 16 désigne un référent principal interlocuteur auprès de la mission concours du SDIS 33. Le SDIS 16 facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves des concours (jurys, examinateurs, surveillants, correcteurs, élaboration des sujets du QCM portant sur les activités compétences de l'équipier de SPV, etc.) et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le SDIS 33 de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur. Les déplacements sont à la charge de chaque SDIS. Les repas pris sur place et les éventuels hébergements rendus nécessaires sont pris en charge par le biais de la convention avec le CDG33.
- 7.3 Si la responsabilité de la tenue de la liste d'aptitude unique incombe au SDIS 33 qui transmet annuellement au SDIS 16 les listes d'aptitude mises à jour, il reviendra au SDIS 16 les obligations suivantes à l'endroit des lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription est située dans leur département (dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié) :
- 1) il adresse annuellement aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
 - 2) il organise des entretiens individualisés pour les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de deux ans ;
 - 3) Il informe annuellement le SDIS 33 des démarches entreprises auprès des lauréats, énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 7.4 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le SDIS 16 informe le SDIS 33 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste. Il effectue les opérations suivantes pour chaque recrutement envisagé :
- 1) Il complète la déclaration de recrutement préalablement fournie à chacun des lauréats par le SDIS 33 ;
 - 2) Il informe le SDIS 33 des suites du recrutement en lui transmettant un tableau récapitulatif et le cas échéant, une copie de l'arrêté de recrutement du lauréat.
- 7.5 Le SDIS 16 capitalise ainsi un droit de tirage en termes de recrutement égal aux potentialités déclarées et financées. Dans la mesure où le SDIS 16 procéderait dans la période de validité de la convention à un nombre de recrutements supérieur à celui préalablement annoncé et financé, il s'engage à verser au SDIS 33 une somme équivalente au coût du lauréat établi ci-dessus, multipliée par un coefficient 1,2.
- 7.6 Dans l'éventualité où le SDIS 16 procéderait dans la période de validité de la convention à un nombre de recrutements inférieur à celui préalablement annoncé et financé, il ne sera pas procédé au remboursement des sommes acquittées à l'issue de la parution de la liste d'aptitude.
- 7.7 Dans l'hypothèse où un SDIS non signataire de la convention interdépartementale viendrait à recruter un lauréat des concours organisés par le SDIS 33, celui-ci devrait s'acquitter d'une somme équivalente au coût réel du lauréat multipliée par un coefficient de 2.
- 7.8 Au titre des articles 7.5 et 7.7, le produit des sommes récoltées est identifié afin de permettre un remboursement des SDIS n'ayant pu recruter le quota des besoins exprimés initialement, après information du SDIS 33 et faute de lauréats disponibles,



Article 8 - Non signature de la présente convention par l'un des partenaires

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs SDIS partenaires ayant contribué aux besoins exprimés à l'article 3 de la présente convention, refuserait de signer cette dernière, un avenant sera proposé à tous les contractants afin de réviser le coût global du lauréat visé à l'article 5 au prorata du nombre total des besoins exprimés, déduction faite de ceux des SDIS non signataires.

Le SDIS 33 rend compte de cette gestion à ses partenaires, en établissant un bilan régulier pendant la période couverte par la présente convention.

Article 9 - Dispositions concernant les jurys, examinateurs spécialisés et autres personnels

- 9.1 Les membres des jurys, les examinateurs spécialisés et autres personnels, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du ou de la Présidente du jury pour les périodes où ils sont convoqués.
- 9.2 Le SDIS 33 fait savoir au SDIS 16 les nombres et qualités des agents nécessaires. Le SDIS 16 adresse au SDIS 33 une liste nominative des agents qu'il désigne pour chacune des missions requises.
- 9.3 Pendant la durée de la convention, les agents du SDIS xx en mission auprès du SDIS 33 continuent à être payés par leur SDIS d'appartenance. La mobilisation des agents issus du SDIS 16, ainsi que ceux du SDIS de la Gironde, est entièrement supportée par chacun des SDIS d'appartenance de ces agents.

Les indemnités éventuelles sont versées par le CDG 33 aux personnels externes aux SDIS et principalement au titre de la correction des épreuves écrites (sauf si correction par lecture optique) ou en tant que membres de jury.

Article 10 - Annulation ou report du concours

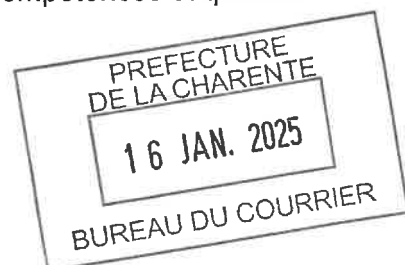
En cas de force majeure, le SDIS 33 peut décider soit le report, soit l'annulation des concours.

Dans ces cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation ou du report s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans autre possibilité de recours des autres SDIS à l'encontre du SDIS 33.

En cas d'annulation des concours pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article de 3 de la présente convention.

Article 11 - Accidents

- 11.1 Dans le cas où un agent du SDIS 16 serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS 33, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents de service en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 11.2 Le SDIS 33 informe le plus rapidement possible le SDIS 16 de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 11.3 En cas d'accident ou d'absence, le SDIS 16 devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement, par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.



Article 12 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

Bordeaux, le

L'Isle d'Espagnac, le.....

Le Président du
Conseil d'Administration
du SDIS de la Gironde

Le Président du
Conseil d'Administration
du SDIS de la Charente

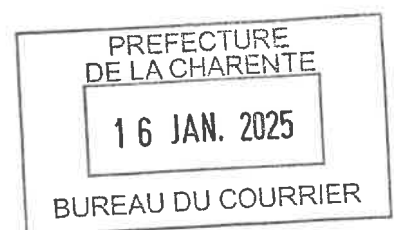
Jean-Luc GLEYSE

Philippe BOUTY



Annexe 1

Estimation financière relative à l'organisation des concours de caporal de SPP par le CDG33



Concours de Caporal 2025 - Estimation financière

Nombre de postes	250 selon estimation SDIS33
Nombre d'inscrits	4000 selon estimation SDIS33
Nombre d'admis à concourir	
Nombre d'admissibles	2100 51% des inscrits en 2021 arrondi à la centaine supérieure
Nombre de préadmis	500 le double de postes
Nombre d'admis / lauréats	250

LIBELLES NATURE DEPENSES	Total	détail calcul
1-Coûts spécifiques opération		
Admission à concourir - Commission RQP		
Rémunération des membres de la commission	300,00 €	1/2 journée
Rémunération des experts si besoin	0 €	
frais de restauration	200,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0 €	VL de service
Epreuves Admissibilité		
Conception des Sujets		
Rémunération concepteurs des sujets	2 132,00 €	3 QCM à 310€ brut le sujet (tarif 2024) dont 1 spécifique SPV fourni par le SDIS : 2 sujets pour chaque épreuve tests des sujets : 3 épreuves, 1h d'épreuve et 1 h de retour, tarif
Rémunération experts	430,00 €	horaire 2024
Rémunération jury choix de sujets	300,00 €	
frais de restauration	100,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	VL de service
Impression des sujets	500,00 €	8000 QCM de 6 pages, impression au CDG33, tarif 2023
Droits de copies		
Organisation des épreuves		
Location salle	84 500,00 €	78 000 € BEAM pour 2850 places + 6500 € Pin Galant pour 550 candidats
Location de mobilier (tables, chaises..)	0,00 €	compris dans le tarif de la salle
Mise à dispo locaux outre mer	0,00 €	
Rémunération surveillants	1 000,00 €	
Rémunération présence membre du jury	0,00 €	ne viennent pas mais sont joignables par téléphone
Fournitures diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochette, impressions diverses...)	500,00 €	
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves des cdts MDPH (secrétaire, location de matériel spécifique, consultation médicale si à charge du CDG...)	2 000,00 €	prise en charge des certificats médicaux
frais de restauration	1 500,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	
Frais agents de sécurité	0,00 €	compris dans le tarif de la salle ou SPP à dispo
Corrections		
Rémunération des correcteurs	0,00 €	
correction lecture optique QCM	11 600,00 €	devis Exatech, 10 % absentéisme soit 3600 présents
réunion de cadrage correction - visio	0,00 €	
frais de transport des copies pour correction	0,00 €	
frais de restauration	0,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	
Jury d'admissibilité		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	1h de réunion de jury, 9 membres
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service
Epreuves préadmission (sport)		
Location équipements sportifs	24 000,00 €	
Location ou achat de matériel spécifique si besoin		
prestation de service SDIS collaborateur		
rémunération des évaluateurs	5 000,00 €	
Rémunération présence membre du jury	500,00 €	
rémunération surveillants		
Fournitures diverses (dossards, impressions diverses...)		
frais de restauration	20 000,00 €	25 € le repas, 80 personnes / jour sur 10 jours
frais de déplacement et hébergement	5 000,00 €	
Jury de préadmission		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	1h de réunion de jury, 9 membres
Rémunération des examinateurs spécialisés sport		
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service

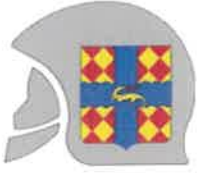
PREFECTURE
DE LA CHARENTE
16 JAN. 2025
BUREAU DU COURRIER

Epreuves d'Admission		
Location des salles	1 000,00 €	
rémunération des examinateurs	25 000,00 €	
rémunération des surveillants	1 600,00 €	1 surveillant par jour
Fournitures diverses (dont impressions diverses...)		
frais de restauration	3 000,00 €	
frais de déplacement et hébergement	8 000,00 €	
Jury d'admission		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service
Suivi Liste d'aptitude		
Accès logiciel pendant 4 ans et formation	5 100,00 €	accès au logiciel par VPN pour 2 agents pendant 4 ans ; forfait mensuel de 50 euros par agent du SDIS 33 (tarif 2021) + 300€ forfait formation
SOUS TOTAL du 1		206 382,00 €
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération		
Service concours (charges patronales comprises)	128 100,00 €	18 mois, 30% A, 50% B, 100% C
Frais de déplacement personnel		
3- Frais divers globaux		
Frais d'affranchissement	350,00 €	
autres		Logiciel
SOUS TOTAL 2 et 3		128 450 €
TOTAL 1 à 3		334 832,00 €
Frais de fonctionnement du CDG - 20%		
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)	66 966,40 €	Charges de fonctionnement estimées à 20% du coût total de l'opération soit (1+2+3)*20%
COUT TOTAL		401 798,40 €

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

16 JAN. 2025

BUREAU DU COURRIER



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027
entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

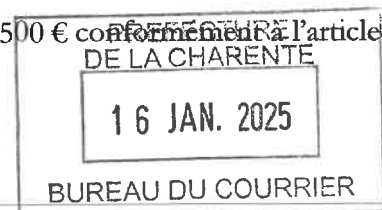
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Charente du 20 décembre 2020 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 6 janvier 2021, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (UDSP16), en contrepartie d'actions sociales et sportives à destination de l'ensemble des personnels du SDIS, pour la période 2021-2024 ;

Considérant que cette convention du 6 janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à l'UDSP16 ;

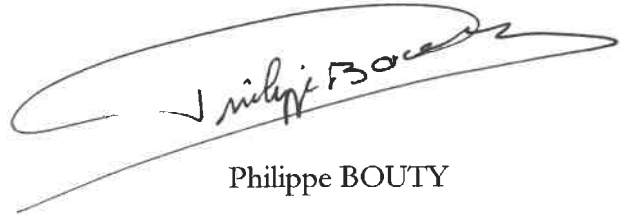
Pour mémoire, le montant de la subvention au titre de l'année 2025 est de 42.500 € conformément à l'article 3.1 de la convention.



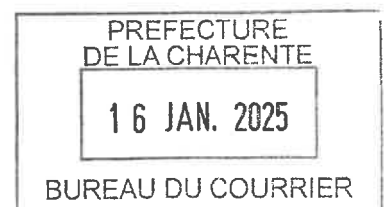
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

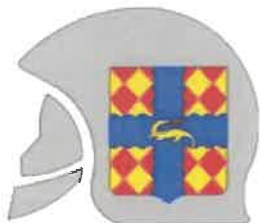
- Valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027 joint au présent rapport ;
- Autorisent le Président à signer cette convention.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
dénommé ci-après « le SDIS »
représenté par son Président, monsieur Philippe BOUTY.

et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
9 rue Denis Papin, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
dénommée ci-après « l'UDSP »
représentée par son Président, monsieur Jean-Pierre FORT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

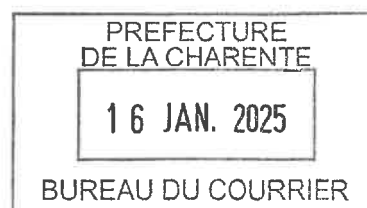
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Comité exécutif de l'UDSP du 06 décembre 2024 ;



Article 1 : OBJET

Par la présente convention, l'UDSP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'activités sociales (hors service commandé) en faveur de l'ensemble des sapeurs-pompiers de la Charente et des personnels administratifs et techniques du SDIS. Cette coopération avec le SDIS se traduit par :

- la réalisation d'actions en faveur des sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers, des anciens sapeurs-pompiers, des personnels administratifs techniques et spécialisés en activité ou retraités, de Charente, et/ou du grand public ;
- la mise à disposition ou l'autorisation d'utilisation des matériels ou locaux du SDIS par l'UDSP ;
- le versement par le SDIS d'une subvention annuelle pour soutenir l'UDSP dans l'organisation des activités associatives, sportives, sociales auprès de ses adhérents, personnels du SDIS, en activité ou retraités

Article 2 : LES ACTIVITES SUBVENTIONNÉES

Ces différentes actions listées ci-dessous et impliquant la participation du SDIS sont soumises à une évaluation annuelle.

2.1. Assurance des personnels.

En cas d'accident ou de décès de l'un de ses membres, l'UDSP assure pour les agents actifs et retraités adhérents à l'amicale de l'état-major, le versement de prestations dans le cadre de son assurance en «service commandé» et «hors service commandé» ainsi que le complément d'assurance «service commandé» de tous les sapeurs-pompiers actifs du corps départemental et adhérents à l'union départementale.

L'UDSP assure également pour tous les personnels du SDIS le versement d'une prestation destinée à couvrir au moins partiellement le préjudice matériel consécutif à un accident dont ils sont victimes lorsqu'ils utilisent un véhicule personnel lors d'un déplacement pour les besoins du SDIS. Cette obligation concerne notamment les trajets effectués par les sapeurs-pompiers en astreinte pour répondre à un départ sur intervention ou assimilé. Elle ne concerne pas le trajet domicile-travail des personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, technique et spécialisés).

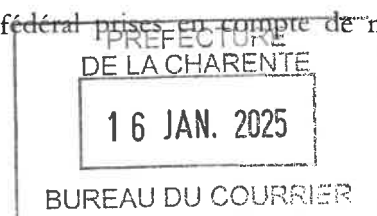
2.2. Formation au secourisme.

L'UDSP assure la formation en matière de secourisme de type grand public et Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Elle peut former également les moniteurs de secourisme du SDIS à la formation de formateurs (PICF). Elle peut aussi être associée à la mise en œuvre du plan d'actions en faveur du volontariat du SDIS.

2.3. Manifestations sportives

L'UDSP participe ou organise des manifestations sportives dans le cadre de son activité de plusieurs types :

- les manifestations sportives départementales et extra-départementales organisées par la sous-section sport : football, rugby, triathlon, VTT, hand-ball, pétanque, marathon, cyclisme et trek ; etc...
- les activités sportives organisées dans le cadre fédéral prises en compte de manière ponctuelle.



2.4. Manifestations associatives.

L'UDSP organise ou participe à des manifestations diverses ayant un lien direct avec l'activité de sapeur-pompier, telles que :

- les réunions de l'union départementale, régionale ou de la fédération nationale des sapeurs-pompiers ;
- les congrès départementaux, régionaux ou nationaux ;
- la journée nationale des sapeurs-pompiers.

Toutefois, concernant le congrès national des sapeurs-pompiers, le SDIS prend en charge les frais d'hébergement de ses personnels qui s'y rendent dans le cadre du service. À cette occasion, il est susceptible de solliciter les services de l'UDSP pour effectuer les réservations des lieux d'hébergement et l'avance des frais qui en découlent. Dans ce cas, ceux-ci lui sont ensuite remboursés par le SDIS.

2.5. Formation des Jeunes-Sapeurs-Pompiers (JSP).

La section des JSP de l'UDSP forme des Jeunes Sapeurs-Pompiers, en vue de développer leur esprit de solidarité et les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers dans le but de susciter des vocations. Une convention de fonctionnement spécifique SDIS-UDSP règle les différents aspects fonctionnels des relations SDIS-Section JSP.

2.6. Section des anciens sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés.

L'UDSP anime la section des anciens sapeurs-pompiers et trouve les moyens, dans les limites réglementaires, de les intégrer à la vie du SDIS. L'UDSP participe également, dans la limite de ses possibilités, au convoyage des véhicules du SDIS.

2.7. Cellule sociale de l'UDSP.

Le SDIS a conventionné avec le Département de la Charente une prise en charge du temps de travail d'un assistant socio-éducatif du département pour exercer une mission d'accompagnement socio-économique des personnels du SDIS dans le cadre de la mise en place d'une cellule sociale entre l'UDSP, le conseil départemental, et le SDIS.

A ce titre, l'association assure l'accueil dans ses locaux de cet assistant à raison de 4 demi-journées par mois et d'une demi-journée complémentaire par mois en qualité de sapeur-pompier volontaire expert.

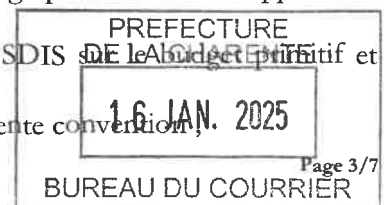
Article 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1. Le SDIS contribue financièrement au budget de l'UDSP à hauteur de 42.500€ au titre de la subvention annuelle.

3.2. Pour les trois années d'exécution de la présente, le montant prévisionnel de la subvention annuelle du SDIS sera préfixé par le conseil d'administration du SDIS dans le cadre du débat d'orientations budgétaires au vu du bilan des actions réalisées par l'UDSP en année n-1, présenté par son président à la direction du SDIS.

3.3. Les contributions financières du SDIS mentionnées au paragraphe 3.2 ne sont applicables sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS sur le budget prévisionnel et l'annexe budgétaire des subventions ;
- le respect par l'UDSP des obligations prévues par la présente convention ;



- la vérification par le SDIS que le montant de la contribution correspond au coût du programme d'actions.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. Le SDIS verse chaque année sa subvention annuelle après le vote du budget primitif de l'établissement et délibération du conseil d'administration du SDIS, dans les conditions ci-après :

- une avance avant le 30 avril de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 3.3 pour cette même année ;
- le solde à partir du mois de juillet, après les vérifications réalisées par le SDIS et notamment la production des comptes de l'exercice n-1 adoptés en assemblée générale de l'UDSP et vérifié par le commissaire aux comptes.

4.2. La subvention est imputée sur les crédits de l'article 65748 du budget du SDIS «subventions aux associations» et fait l'objet, par l'intermédiaire du payeur départemental, comptable du SDIS, d'un virement bancaire sur le compte de l'association.

Article 5 : JUSTIFICATIFS

L'UDSP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les comptes annuels (bilan et compte de résultat) visés par le commissaire aux comptes ;
- le rapport annuel d'activité ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 6 : MISES A DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DE PERSONNELS

6.1. Mise à disposition de locaux

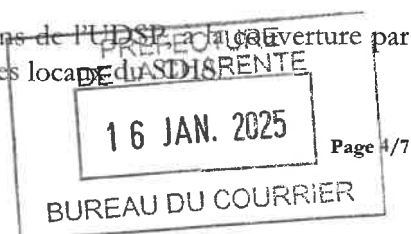
- Les locaux notamment au sein des centres d'incendie et de secours (CIS) :

Le SDIS met à disposition un bureau à l'amicale de chaque centre d'incendie et (ou) ponctuellement une salle de formation aux sections de l'UDSP afin de pouvoir organiser leurs réunions, formations, ou diverses manifestations relatives à l'activité de sapeurs-pompiers en accord avec le chef de centre. L'activité du service reste prioritaire.

Dans tous les cas, l'utilisation des locaux et matériels doit se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des règlements du SDIS et de l'UDSP.

Pour toutes dégradations volontaires ou négligences, l'amicale du centre de secours ou les responsables de section de l'UDSP pourront être tenus d'en réparer le préjudice. En cas de dégradation, le président de l'amicale ou le responsable de section de UDSP seront chargés d'effectuer un rapport relatif au sinistre dans les 48 heures et d'en informer le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI) sous couvert du chef de centre.

L'UDSP veillera au niveau des amicales des CIS et des sections de l'UDSP à l'ouverture par une police d'assurance des manifestations organisées au sein des locaux du SDIS.



6.2. Mise à disposition de véhicules

Le SDIS met à la disposition exclusive du président de l'UDSP un véhicule de service, une carte carburant, un badge de péage pour ses déplacements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions associatives.

Le SDIS pourra autoriser ponctuellement d'autres membres de l'UDSP à utiliser les véhicules adaptés aux activités programmées (véhicules de type VLR, VTP ou minibus), notamment pour participer aux épreuves sportives ou aux manifestations prévues à l'article 3. L'utilisation d'un VTU pourra être également autorisée de façon ponctuelle, sans entraver les besoins de couverture opérationnelle.

Les demandes de prêt de véhicules et matériels, ainsi que les ordres de mouvement sont réalisées à l'aide de formulaires prévus à cet effet par le SDIS, et sont transmis pour visa au commandant de compagnie ou chef de groupement concerné s'il s'agit d'un déplacement limité à une journée.

Ces autorisations sont du ressort du directeur départemental ou son adjoint, s'il s'agit d'un déplacement supérieur à une journée ou hors département.

Lors d'utilisation dans le département, le mouvement des véhicules doit être signalé par téléphone ou radio au CTA/CODIS, afin que celui-ci soit déclaré indisponible et référencé de manière correspondante dans le logiciel d'alerte. Dès son retour, le CTA/CODIS sera informé de la remise en activité opérationnelle après reconditionnement du véhicule.

Pour l'utilisation des véhicules hors département, une demande d'ordre de mouvement sera réalisée par le demandeur validé par le Président de l'union. Ce formulaire de demande d'ordre de mouvement doit être détenu par le conducteur.

Le groupement fonctionnel en charge de la gestion du carburant et des péages d'autoroutes peut prêter une carte essence et/ou un badge autoroute pour les déplacements des véhicules sollicités.

L'utilisation de ces véhicules se fera en respectant les règles de sécurité routière en vigueur, applicables à tous les membres de l'union départementale. L'utilisation de matériel type sapeur-pompier (avertisseur sonore, radio, etc...) attaché aux véhicules ne pourra s'utiliser qu'en cas de danger ou d'action de secours fortuite.

En cas d'accident, le personnel responsable du véhicule doit:

- informer le CTA/CODIS,
- établir le constat d'accident,
- rédiger un rapport circonstancié des faits.

A noter que pour toutes infractions au code de la route ou toutes autres négligences, le conducteur sera tenu responsable personnellement.

Le rapport annuel d'activité comprendra un bilan des kilomètres parcourus par type de véhicules.

6.3. Mise à disposition de personnel

En fonction de leur charge de travail, deux agents administratifs du SDIS seront mis à disposition du Président de l'UDSP à raison d'une équivalence d'une demi-journée par semaine et par agent, pour assurer la gestion des dossiers d'assurance et de cotisations de l'association.



Les agents concernés du SDIS seront nommément désignés pour assurer cette mission accessoire.

6.4. Mise à disposition d'autres matériels

Le SDIS assure la maintenance des 3 appareils respiratoires isolants appartenant à l'union, ainsi que le gonflage et le contrôle annuel de ses 6 bouteilles d'air.

Article 7 : ÉVALUATION

7.1. L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et son impact au regard de l'intérêt du service public d'incendie et de secours.

7.2. L'UDSP s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme annuel de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention. Cette évaluation sera présentée au conseil d'administration du SDIS à l'occasion du vote des subventions et du budget n+1.

7.3. Le SDIS procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'UDSP, de la réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 : CONTROLE EXERCÉ PAR LE SDIS

Le SDIS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière correspond au coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Fait à L'Isle d'Espagnac, le

Le Président
de l'UDSP

Le Président
du conseil d'administration du SDIS

Jean-Pierre FORT

Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 2 décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2025 – 2027
entre le SDIS et Comité des œuvres sociales du personnel du SDIS de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Charente du 20 décembre 2020 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et son Comité des œuvres sociales ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 6 janvier 2021, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à son Comité des œuvres sociales, en contrepartie d'actions sociales, culturelles et sportives à destination de l'ensemble du personnel professionnel du SDIS, pour la période 2021-2024 ;

Considérant que cette convention du 6 janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à son Comité des œuvres sociales ;

Pour mémoire, le montant de la subvention au titre de l'année 2025 est de 142.000 € conformément à l'article 3.1 de la convention.

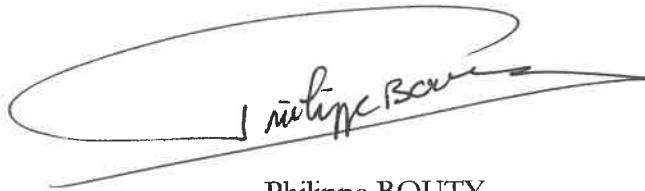


17 JAN. 2025
Page 1/2

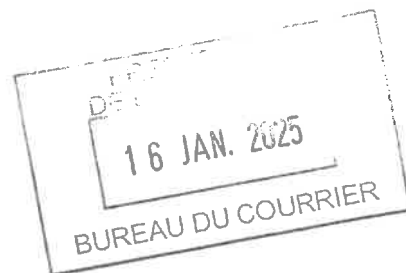
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

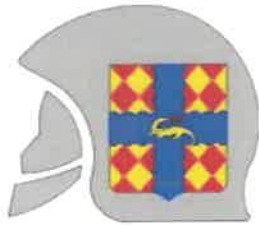
- Valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2025-2027 joint au présent rapport ;
- Autorisent le Président à signer cette convention.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
dénommé ci-après « le SDIS »
représenté par son Président, monsieur Philippe BOUTY.

et d'autre part,

Le Comité des œuvres sociales du personnel du SDIS de la Charente
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
dénommée ci-après « le COS »
représentée par sa Présidente, madame Martine ÉLIE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS du 17 décembre 2024 ;



Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le COS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs en faveur de l'ensemble du personnel du SDIS la Charente.

Le SDIS soutient le COS afin que les agents actifs et retraités du SDIS, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées, dans un souci d'équité quant à l'accès aux prestations, en veillant à la diversité des offres et des activités.

Ce soutien se fait dans le respect de la liberté d'initiative du COS et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation des activités et des comptes.

Cette convention définit en particulier les moyens humains, matériels et financiers que le SDIS accorde au COS, soit :

- la mise à disposition de personnel, et l'utilisation des matériels et des locaux du SDIS ;
- le versement par le SDIS d'une subvention annuelle pour soutenir le COS dans l'organisation des activités associatives, culturelles, sportives, sociales auprès de ses adhérents, personnels du SDIS.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES DES ACTIVITES

Les bénéficiaires de ces prestations sont l'ensemble des personnes désignées par les statuts du COS :

- les agents titulaires en position d'activité au SDIS ainsi que leurs ayants droits ;
- les agents non titulaires sur poste permanent, en position d'activité et leurs ayants droits, y compris :
 - les agents à temps partiel et à temps non complet ;
 - les apprentis ;
 - les agents retraités et leurs ayants droit.

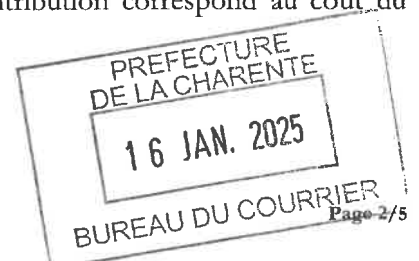
Article 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1. Pour l'année 2025, le SDIS contribue financièrement au budget du COS à hauteur de 142.000€ au titre de la subvention annuelle.

3.2. Pour les quatre années d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention annuelle du SDIS sera préfixé par le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) dans le cadre du débat d'orientations budgétaires annuel au vu du bilan des actions réalisées par l'association en année n-1.

3.3. Les contributions financières du SDIS mentionnées au paragraphe 3.2 ne sont applicables sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS sur le budget primitif et l'annexe budgétaire des subventions ;
- le respect par le COS des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par le SDIS que le montant de la contribution correspond au coût du programme d'actions.



Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. Le SDIS verse chaque année sa subvention annuelle après le vote du budget primitif de l'établissement et délibération du conseil d'administration du SDIS, dans les conditions ci-après :

- une avance avant le 30 avril de chaque année, dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 3.3 pour cette même année ;
- le solde avant le 31 octobre de chaque année, après les vérifications réalisées par la direction du SDIS au cours d'un entretien d'évaluation portant sur le rapport annuel d'activité et les comptes de l'exercice n-1 adoptés en assemblée générale de l'association et certifiés par le commissaire aux comptes.

4.2. La subvention est imputée sur les crédits de l'article 65748 du budget du SDIS «subventions aux associations» et fait l'objet, par l'intermédiaire du payeur départemental, comptable du SDIS, d'un virement bancaire sur le compte de l'association.

Article 5 : JUSTIFICATIFS

Le COS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les comptes annuels (bilan et compte de résultat) visés par le commissaire aux comptes ;
- le rapport annuel d'activité ;

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 6 : MISES A DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DE PERSONNELS

6.1. Mise à disposition de locaux

Le SDIS s'engage à mettre à disposition du COS au sein des locaux de l'état-major du SDIS un ou plusieurs bureaux et une salle permettant la tenue des réunions notamment de l'assemblée générale.

6.2. Mise à disposition de personnel

En fonction de leur charge de travail, les membres du bureau du COS pourront être mis ponctuellement et sur leur temps de travail, à disposition du Président du COS pour assurer la gestion des dossiers de cotisations et de prestations gérées par l'association. Pour assurer cette mission accessoire, les agents concernés du SDIS disposeront d'un bureau et de l'équipement informatique nécessaire fournis par le SDIS.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée par le SDIS aux administrateurs élus ou suppléants de l'association pour leur permettre de participer aux réunions du conseil d'administration, aux permanences ou réunions de travail fixées. Elle est sollicitée au moins trois jours à l'avance et justifiée par l'association auprès de la direction du SDIS.

Article 7 : ÉVALUATION



7.1. L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et son impact au regard de l'intérêt du service public d'incendie et de secours.

7.2. Le COS s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme annuel de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention. Cette évaluation sera présentée au conseil d'administration du SDIS à l'occasion du vote des subventions et du budget n+1.

7.3. Le SDIS procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le COS, de la réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 : CONTROLE EXERCÉ PAR LE SDIS

Le SDIS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière correspond au coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable de 15 % de ces coûts, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les dirigeants du COS rencontrent, au moins une fois par an, le directeur départemental ou son adjoint, afin de suivre l'application de la présente convention, l'évolution des activités de l'association et l'utilisation de la subvention, notamment les activités financées au titre du Comité nationale d'action sociale (CNAS).

Conformément aux statuts du COS, le Président du CASDIS et le directeur départemental assisteront à titre consultatif en qualité de membres aux réunions de l'assemblée générale de l'association. Ils seront convoqués et informés de l'ordre du jour dans les mêmes conditions que les autres membres et seront destinataires des comptes-rendus.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Fait à L'Isle d'Espagnac, le

La Présidente
du COS

Le Président
du conseil d'administration du SDIS

Martine ÉLIE

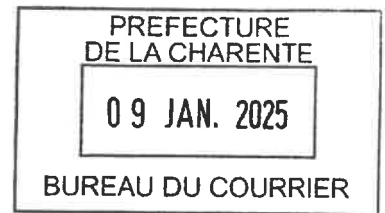
Philippe BOUTY





ARRÊTÉ N° 32 /2025

Portant délégation de signature
(État-major)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 1er juillet 2021 constatant l'élection de M. Philippe BOUTY en tant que président dudit conseil.

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au SDIS16 relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de groupement et chefs de service désignés ci-après, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints également désignés ci-après, à l'effet de signer les documents qui sont expressément mentionnés :

2.1 à M. Laurent VASSEUR, chef du **groupement technique et logistique**, et à son adjoint, M. Emmanuel PONTET, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2.500€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou ses adjoints ;
- certificats de cession et de demandes d'immatriculation de véhicules.

2.2 à Mme Catherine LÉGERON, cheffe du **groupement ressources humaines**, et à son adjoint, M. Loïc STÉPHANT, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission liés à des formations, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être accordés à des chefs de groupement et à des commandants de compagnie ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- attestations de toute nature relevant des attributions de son groupement (appartenance au service, formation, ...) ;
- conventions avec des personnes ou organismes extérieures et relatives à des stages au sein du SDIS16 ;
- décisions de refus de recrutement au sein du SDIS16.

2.3 à M. Xavier LABOUSSOLE, chef du **groupement opération**, et à son adjoint, M. Didier RÉMY, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou ses adjoints ;
- attestations d'intervention.

2.4 à M. Bastien FORSANS, chef du **groupement d'appui stratégique à la direction**, à l'effet de signer les documents qui suivent :

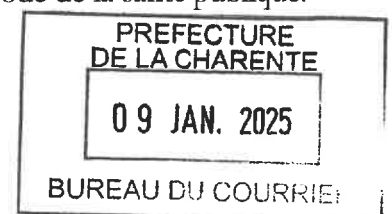
- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16.

2.5 à M. le docteur Fabrice COURAUD, chef de la **sous-direction santé**, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein de la sous-direction.

2.6 à M. le docteur Fabrice COURAUD, chef du **groupement santé**, au médecin-chef adjoint, M. le docteur Jacques BARTHÈS, et au pharmacien-chef, M. le docteur Stéphane LAFOND, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.



2.7 à M. le docteur Stéphane LAFOND, chef du **groupement pharmacie**, et aux pharmaciens-adjoints, Mmes les docteurs Emmanuelle GACON, Romane PAPONNET, Sihem VAUDANDAINE et Raphaëlle TROCMÉ, MM. les docteurs Olivier LORETZ, Jacques NADAUD et François ROULLET-RENOLEAU, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

2.8 à M. Matthieu CORDIER, chef du **service formation-sport**, à M. Christophe AUGEREAU, chef du **service informatique**, et à son adjoint, M. Jean-Michel WILLI, à M. Jean-Paul ROUGIER, chef du **service transmissions**, et à son adjoint, M. Aurélien BERBESSON, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC.

2.9 à M. Philippe JARDOT, chef du **service des affaires générales et juridiques**, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16.

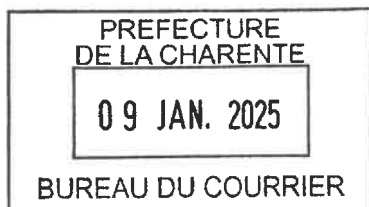
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'est pas énuméré pour chacun d'entre eux, et notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS16 ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'arrêté n° 1113/2024 du 19 septembre 2024 portant délégations de signature (état-major) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **31 DEC. 2024**



Le président du conseil d'administration

Philippe BOUTY



ARRÊTÉ N° 33 /2025

**Portant délégations de signature
(groupements territoriaux)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 1er juillet 2021 constatant l'élection de M. Philippe BOUTY en tant que président dudit conseil ;

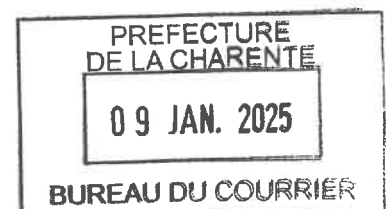
Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au SDIS16 relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de groupements territoriaux et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

Groupement territorial	Commandants	Adjoints
Nord	M. Philippe JARDOT	M. Jean GABRIEL
Sud	M. David VERGNAUD	M. Cyril MARTINEZ M. Christophe REILLER



à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du groupement territorial ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours rattachés au groupement territorial ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordre de mission des personnels du groupement territorial, limité à une journée dans le département.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

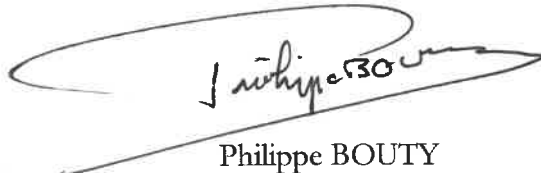
- engageant la responsabilité du SDIS16 ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'arrêté n° 1002/2024 du 2 août 2024 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à cette même date.

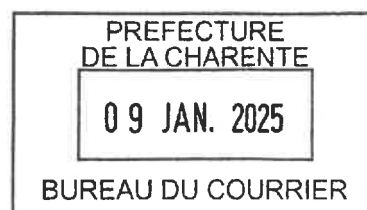
Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **31 DEC. 2024**

Le président du conseil d'administration



Philippe BOUTY





ARRÊTÉ N° 34 /2025

**Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 1er juillet 2021 constatant l'élection de M. Philippe BOUTY en tant que président dudit conseil.

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au SDIS16 relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. Cédric NARCÈS	M. Laurent DOMAIN
Angoulême	M. Thierry BARDIN	M. Laurent JACQUET
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Mickaël GASCHET	M. Didier AUSONE
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Dimitri ROUYER
Brigueuil	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabanais	M. Norbert ROUGIER	M. Laurent PARTHENAY
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Hervé CHADELEAUD
Chasseneuil	M. Yoann CHABERNAUD	M. Jean-François LARQUEMIN
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

09 JAN. 2025

BUREAU DU COURRIER

CIS	Chefs	Adjointes
Cognac	M. Ludovic ROY	
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Yannick THEILLOUT
La Couronne	M. Éric PAGNOUX	M. Christophe VINCENT-TESSERON
La Rochefoucauld	M. Sébastien MAGNÉ	M. Jean-Pierre FORT M. Ludovic DEMANGEAU
Mansle		M. Pascal CHILLA
Montbron	M. Mathieu GABILAN	M. Christophe BONIFACIO
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	Mme Isabelle LACOUR
Rouillac	M. David RUTAULT	M. Franck LABARUSSIAS
Roumazières	M. David GUYNET	M. Didier WORCZYNSKI
Ruffec		M. Jean-Yves SIMON
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTILLÈRE
Saint-Séverin	M. Olivier BERTHONNEAU	M. Lionel RASPIENGEAS
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Rudy MORELLE
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Olivier JUILLIEN
Villefagnan	M. Didier ALLAIN	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du centre d'incendie et de secours ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- décisions de refus d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

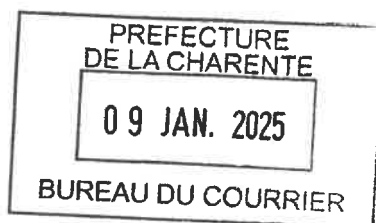
- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'arrêté n° 1127/2024 du 26 septembre 2024 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à cette même date.

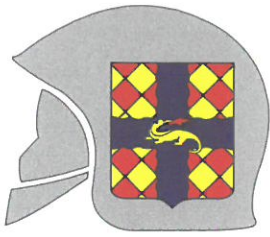
Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **31 DEC. 2024**

Le président du conseil d'administration



Philippe BOUTY



A R R Ê T É N° 1098/ 2024

**portant tableau annuel d'avancement
au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel
au titre de l'année 2024 pour le SDIS de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté n° 1328-2024 du 6 décembre 2024 portant modification des lignes directrices de gestion ;

Considérant que les intéressés justifient, au 1^{er} janvier 2024, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans le grade de sergent de sapeur-pompier professionnel ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

A R R Ê T É

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2024 dans l'ordre suivant :

- 1- MERLE Johan
- 2- PRÉCIGOUT Coralie
- 3- PATURAL Jérémy
- 4- DOUTEAU Sébastien
- 5- TAVERNIER Mickaël

Part Hommes / Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	28	1	29
Agents susceptibles d'être promus	4	1	5

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le 31 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel Bruno HUCHER